

Observations relatives au projet de Constitution de l'Ukraine

par le Professeur Sergio BARTOLE (Italie)

Conformément ? ce qui a été convenu avec le Secrétaire, j'ai examiné les Titres II et VIII du projet de Constitution de l'Ukraine.

Titre II

Article 65 par. 3

Il serait plus approprié de faire référence aux principes du droit international plutôt que de parler des principes des droits internationaux. Le droit international n'établit pas toujours des droits.

Le chapitre 8 ne garantit pas expressément la propriété privée par rapport ? la propriété publique dont les limites ne sont pas déjà précisées par la Constitution. Quelle était l'intention des rédacteurs de cette dernière ? Cette question présente un intérêt pour la mise en oeuvre de l'article 74 qui limite les pouvoirs de l'Etat et semble lier les dispositions réglementaires adoptées par l'Etat uniquement au développement de la liberté d'entreprise. La création d'entreprises publiques est-elle autorisée ? Leur présence sur le marché est-elle constitutionnellement possible ? Ou bien la liberté d'entreprise concerne-t-elle uniquement les entreprises privées ? D'après moi, l'article 74 par. 3 n'envisage manifestement que les situations d'urgence. (Voir observations de M. Ragnemalm et projet de rapport de la 13^e réunion CDL-PV (92) 13 prov. p. 5).

Article 87

Tient-il compte aussi des problèmes de reconnaissance et de garde des enfants nés hors mariage ?

Article 91

La reconnaissance publique des écoles privées est-elle admise ? Ou bien doivent-elles continuer ? fonctionner en dehors du système éducatif public ?

Article 95

Que signifie l'expression "associations publiques" ? Doivent-elles toutes être reconnues ? Quelles sont les conditions requises pour la reconnaissance et quels en sont les effets ?

Article 99 par. 2

Cette finalité doit-elle être mise en oeuvre par tous les médias séparément ou sa mise en oeuvre doit-elle être le résultat de l'existence du pluralisme des médias ?

* *
*

Titre VIII

Je partage l'opinion du Professeur Steinberger qui estime que 25 membres pour la Cour constitutionnelle c'est trop.

Article 241 par. 3

Signifie-t-il qu'il faut l'accord préalable de la Cour pour que les membres de celle-ci puissent être inculpés, arrêtés ou soumis ? tout autre traitement restreignant leur liberté et leurs droits ?

Article 242 par. 3

Cette fonction devrait être attribuée ? la Cour constitutionnelle pour garantir l'indépendance de ses membres.

(Article 217 par. 2

La mise en oeuvre de cette disposition suppose-t-elle une demande de l'une des parties ? l'instance ?)

Article 243 par. 3

Quels sont les pouvoirs du Représentant de l'Assemblée nationale pour les droits de l'homme ? Peut-il faire barrage aux plaintes des citoyens ?

Article 244 par. 1 al. 1

A mon avis, la Cour constitutionnelle doit établir des rapports concernant la conformité des accords internationaux avec la Constitution et non pas l'inverse.

Article 244 par. 1 al.2

La Cour ne s'ingérera pas dans les affaires politiques si les dispositions relatives aux limites des organes en question sont clairement établies. Le sont-elles ?

Article 244 par. 2

Les fonctions consultatives ne conviennent pas ? une Cour constitutionnelle: elles impliquent souvent une ingérence dans les affaires politiques.

Article 248 par. 1

Qu'entend-on par "the process of its review" ?

Article 249

Qu'entend-on par "real cases" ?